

Unité départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 24 octobre 2022

Nos réf. : SAU/VR/MT n° 22-462

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



GROUPE LARBALETIER

2 route d'echemines
10280 FONTAINE-LES-GRÈS

Code AIOT : 0005702176

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 octobre 2022 dans l'établissement LARBALETIER implanté 2 route d'Echemines 10280 FONTAINE-LES-GRÈS. L'inspection a été annoncée le 13/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2022 concernant les ateliers de traitement de surface. L'analyse des accidents intervenus dans ces installations a révélé la faiblesse des moyens de première intervention. C'est pourquoi cette action a été ciblée sur les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, poteaux incendie) et sur les moyens de confinement dans les installations relevant de la rubrique 3260.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LARBALETIER
- 2 route d'echemines 10280 FONTAINE-LES-GRÈS
- Code AIOT : 0005702176
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Oui

Le Groupe LARBALETIER est spécialisé dans la fabrication de matériels en aluminium : matériels pour la distribution alimentaire (présentoirs fruits et légumes, machines de cuisson de viennoiseries), la production horticole (équipement de serres), pour l'agencement des points de vente (jardinerie, fleuriste, grandes surfaces alimentaires, grandes surfaces bricolage ...), pour la manutention (rampes de chargement, abris pour caddies), pour la décoration urbaine (bacs, jardinières, treillages, bancs...) et pour les déchetteries (plates-formes modulaires).

Les installations exploitées sur le site de FONTAINE-LES-GRÈS sont réparties en différentes catégories :

- travail mécanique des métaux et découpe laser,
- soudure,
- traitement de surfaces (opération de dérochage de l'aluminium),
- application de peinture,
- conditionnement / expédition,
- stockages divers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2022 : traitement de surface (moyens lutte incendie)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
5	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	/	Sans objet
3	Moyens de lutte incendie – moyens et entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont mis en évidence 3 non conformités. Elles font l'objet d'un projet de mise en demeure et d'un projet de lettre préfectorale.

Afin de satisfaire aux exigences du projet de mise en demeure, l'exploitant est tenu sous un délai de 12 mois de mettre en place un dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie.

Afin de satisfaire aux exigences du projet de lettre de suite préfectorale, l'exploitant transmettra sous un délai de 3 mois les justificatifs de conformité des installations susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations), en les reliant à une prise de terre conformément aux normes existantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.
Constats : L'exploitant a présenté les deux derniers rapports de vérification des installations électriques datant du 27 octobre 2021. 54 observations ont été relevées nécessitant une action corrective de l'exploitant avant le prochain contrôle. Notons que l'observation 32 du rapport fait part d'une « continuité à la terre inexistante de la masse d'un prolongateur 230V pour la meuleuse ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Constats : Les cuves de traitement de surface sont utilisées en continu à température ambiante. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir des dispositifs de sécurité permettant de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte incendie – moyens et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : Sur l'ensemble des installations, les moyens de lutte contre l'incendie sont convenablement répartis par la présence de RIA, d'extincteurs CO2, d'extincteurs poudre et d'extincteurs eau. Les extincteurs sont vérifiés annuellement et le dernier contrôle a été réalisé en décembre 2021. Le site dispose de détecteurs automatiques incendies et de caméras de vidéosurveillance reliés directement à une astreinte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparation très toxiques quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m ³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.
Constats : Aucun dispositif de confinement des eaux d'incendie n'est présent sur site. L'inspection des installations classées a constaté la présence de puisards à l'intérieur des bâtiments dans lesquels se jettent les eaux pluviales provenant des toitures. Ces puisards sont fermés avec des grilles. Le déversement accidentel d'eaux polluées à l'intérieur des bâtiments peut donc se faire directement dans les puisards, ce qui présente un risque important de polluer la nappe souterraine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Le bassin de confinement des eaux incendie n'étant pas présent, cette prescription n'est donc pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois